



**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2023**

Membres en exercice : 42
Présents : 29
Votants : 36
Date convocation : 30 novembre 2023
Date d'affichage : 30 novembre 2023

**L'an deux mille vingt-trois, le six décembre,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué
à 20h45, s'est réuni à Chaumontel,
en séance publique, sous la présidence de Patrice Robin.**

Étaient présents : (29) Patrice ROBIN, Claude KRIEGER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Noël DUCLOS, Jean-Marie-BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Gilbert MAUGAN, Patrick FAUVIN, Michel MANSOUX, Michel ZEPPENFELD, Sylvie LOMBARDI, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Laurence CARTIER-BOISTARD, Gilles WECKMANN, Thierry PICHERY, Nathalie BENYAHIA, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Hugues BRISSAUD, Laurence BERNHARDT, Cyril DIARRA, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés avant donné pouvoir : (7) Corinne TANGE donne pouvoir à Jean-Noël DUCLOS, Jacques GAUBOUR donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Nathalie DELISLE-TESSIER donne pouvoir à Michel ZEPPENFELD, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Michel MANSOUX, Éric RICHARD donne pouvoir à Patrice ROBIN, Sylvaine PRACHE donne pouvoir à Jean-Christophe MAZURIER, Pascal MARTIN donne pouvoir à Hugues BRISSAUD.

Absents : (6) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Emmanuel DE NOAILLES, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Sarah BÉHAGUE.

Secrétaire de séance : Michel MANSOUX.

N°2023/110	ADOPTION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
------------	--

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2022/110 votée par le Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2022, portant sur l'aménagement du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 26 octobre 2023,

Vu le projet de règlement intérieur du personnel ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 9 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 27 novembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements, comme les entreprises privées peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent les lois statutaires et leurs décrets d'application et, sans y contrevenir, adaptent ces règles aux réalités quotidiennes. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur général complété, le cas échéant d'un règlement intérieur hygiène et sécurité et au regard des risques et de leur utilisation généralisée, un règlement ou une charte sur les usages des nouvelles technologies, des règles enfin encadrant la formation professionnelle des agents

Le règlement intérieur a pour objectif de :

- Fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité ou l'établissement
- Rappeler les droits et obligations des agents

- Décliner les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les préciser afin d'organiser la vie dans la collectivité
- Préciser les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- Préciser éventuellement certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité si la collectivité ne souhaite pas adopter un règlement spécifique
- Encadrer les règles relatives à la formation professionnelle des agents

Toutefois, le règlement intérieur ne peut contenir :

- Des dispositions contraires aux lois et règlements ;
- Des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Le règlement intérieur général est un outil de communication interne :

- Il doit faire l'objet d'une démarche participative d'élaboration afin d'être compris, accepté et respecté par tous les agents,
- Il facilite l'intégration de nouveaux agents.
- Il favorise le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Il est validé en deux étapes :

- Le Comité social territorial compétent doit obligatoirement être consulté sur le projet de règlement intérieur de la collectivité. L'avis émis par le CST ne lie cependant pas l'autorité territoriale.
- Il est adopté par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intérieur, chaque agent de la collectivité s'en voit remettre un exemplaire papier et/ou numérique. Il est affiché sur les panneaux d'affichage dédiés et/ou accessible sur le réseau informatique de la collectivité ou l'établissement.

Le règlement intérieur général sera modifié pour suivre l'évolution de la réglementation et les nécessités du service en respectant les mêmes règles de consultation (du CST et de l'assemblée délibérante) et formalités internes (ex : groupe de travail) sollicitées pour son élaboration,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, à compter du 7 décembre 2023,

PREND toutes les mesures nécessaires en vue de la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Président, Patrice Robin